

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00908

Numéro SIREN : 388 395 287

Nom ou dénomination : EXPERTS ET PARTENAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/010363

EXPERTS ET PARTENAIRES

Société par Actions Simplifiée au capital de 161 350,00 euros
Siège social : 7 rue de la Poste – 38170 SEYSSINET PARISSET

388.395.287 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **DU 02 MAI 2022**

*Le deux mai deux mille vingt-deux,
A quatorze heures,*

Les associés de la Société « **EXPERTS ET PARTENAIRES** », Société par Actions Simplifiée au capital de 161 350,00 euros, divisé en 6 454 actions de 25,00 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Sont présents :

- **La Société « FIDU'CAP »**, propriétaire de..... 3 226 actions,
- **Monsieur Alexis FARGEIX**, propriétaire de 1 action,
- **La Société « MME2C »**, propriétaire de..... 3 225 actions,
- **Monsieur Marc MARTIN**, propriétaire de 2 actions,

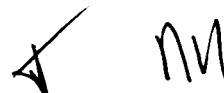
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc MARTIN, en sa qualité de Président.

Le Président rappelle alors que l'Assemblée, bien que convoquée dans des formes autres que celles prévues par les dispositions légales, peut valablement délibérer, tous les associés étant présents et que toute action en nullité ultérieurement intentée serait irrecevable.

Les membres de l'Assemblée lui donnent acte de cette déclaration et se déclarent suffisamment informés.



Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la transmission universelle de patrimoine de la Société « EFM » ;
- Pouvoirs en vue de réaliser cette opération et pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met, successivement, aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la transmission universelle du patrimoine de la société « EFM » (*Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est situé au 7 rue de la Poste – 38170 SEYSSINET PARISSET, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 844.742.064 RCS GRENOBLE*), filiale à 100,00 % de la société, en application des dispositions de l'article 1 844-5, alinéa 3 du Code Civil et la dissolution par anticipation, sans liquidation, de celle-ci.

La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, sera fixée au 01 septembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Alexis FARGEIX, afin de réaliser cette opération, signer tous actes et notamment la déclaration de dissolution sans liquidation, effectuer toutes publicités et formalités s'y rapportant, et confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

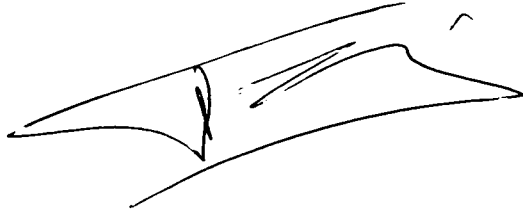


CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

La Société « FIDUCAP », représentée par Monsieur Alexis FARGEIX.



La Société « MME2C », représentée par Monsieur Marc MARTIN.



Monsieur Alexis FARGEIX.



Monsieur Marc MARTIN.



EXPERTS ET PARTENAIRES

Société par Actions Simplifiée au capital de 161 350,00 euros
Siège social : 7 rue de la Poste – 38170 SEYSSINET PARISSET

388.395.287 RCS GRENOBLE

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE « EFM »

I - EXPOSE PREALABLE

- A) La société « EFM », société confondue, est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège social à SEYSSINET PARISSET (38170) – 7 rue de la Poste.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 844.742.064.

Son capital social est divisé en 1 000 parts sociales.

La société « EFM » a clôturé son dernier exercice social le 31 août 2021.

- B) La société « EXPERTS ET PARTENAIRES », société confondante, est une Société par Actions Simplifiée au capital de 161 350,00 euros, ayant son siège social à SEYSSINET PARISSET (38170) – 7 rue de la Poste, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 388.395.287.

A la date des présentes, la société « EXPERTS ET PARTENAIRES » est propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales composant le capital social de la société « EFM ».

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Marc MARTIN, représentant la société « EXPERTS ET PARTENAIRES », Associée Unique de la société « EFM », sus-désignée, dûment habilité à cet effet, déclare dissoudre par anticipation, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, la société « EFM », à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société « EFM », à la société « EXPERTS ET PARTENAIRES », sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société « EFM » à la société « EXPERTS ET PARTENAIRES » prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront donc repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société « EFM », au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société « Ascanio », des actions de ladite Société « EFM », dont elle était propriétaire, constituera un mali de confusion de 4 565,00 euros.

III - LES INCIDENCES FISCALES DE LA DISSOLUTION

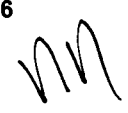
Les représentants de la société confondante et de la société dissoute obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

Par ailleurs, ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la dissolution - confusion de patrimoine réalisée selon les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil (ci-après « la dissolution - confusion) prend effet, fiscalement, le 01 septembre 2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société « EFM », société dissoute, seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

D'autre part, les représentants des sociétés dissoutes et confondantes rappellent que la société confondante détient la totalité des parts sociales de la société dissoute.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de la société dissoute, cette valeur étant retenue à la date du 31 août 2021 conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.



IV - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de la société « EFM », société dissoute et de la société « EXPERTS ET PARTENAIRES », société confondante, déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société « EXPERTS ET PARTENAIRES », société confondante, prend les engagements suivants :

- Les biens de la société dissoute étant retenus pour leur valeurs comptable au 31 août 2021, la société « EXPERTS ET PARTENAIRES », société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.
- La société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société dissoute.
- La société confondante se substituera à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- La société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute.
- La société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société « EFM », société dissoute.
- La société « EXPERTS ET PARTENAIRES », société confondante, se substituera à la société « EFM », société dissoute, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- La société « EXPERTS ET PARTENAIRES », société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « EFM », société dissoute.

V - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code Général des Impôts.

VI- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société dissoute et de la société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la société confondante continuera la personne de la société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

VII- DROITS D'ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la société confondante.

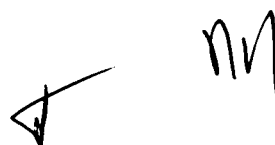
Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

VIII - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

- 1) En conséquence de cette dissolution sans liquidation, la Société « EXPERTS ET PARTENAIRES », Associée Unique de la Société « EFM », désigne Monsieur Alexis FARGEIX, en qualité de mandataire ad hoc à laquelle sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :
 - arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société « EFM », qui seront transmis à la société confondante ;
 - contrôler l'acquis régulier du passif ;
 - confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société « EFM » à la société « EXPERTS ET PARTENAIRES », et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

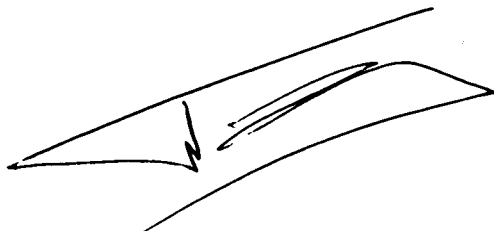
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société « EXPERTS ET PARTENAIRES », des biens de la société « EFM » ;
 - accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
 - représenter la société « EFM » en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société « EFM », auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
 - aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société « EFM » et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société « EXPERTS ET PARTENAIRES » ;
 - par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société « EFM », envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.
- 2) Monsieur Alexis FARGEIX, ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :
- soit qu'à l'issue du délai de TRENTÉ (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société « EFM » ;
 - soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées, de sorte que la société « EFM », ainsi confondue, soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Alexis FARGEIX, ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

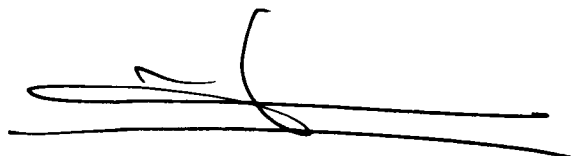


**FAIT A SEYSSINET PARISET (38),
LE 02 MAI 2022,
EN CINQ (5) EXEMPLAIRES ORIGINAUX.**

*La société « EFM »,
représentée par Monsieur Alexis FARGEIX.*



*La société « EXPERTS ET
PARTENAIRES », représentée par
Monsieur Marc MARTIN.*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3

Le 31/05/2022 Dossier 2022 00026284, référence 3804P03 2022 A 02645

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt cinq Euros

DUPLICATA

